

N° 24-2022-01145
CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE
DES MÉDECINS DU QUÉBEC
PROVINCE DE QUÉBEC

MONSIEUR JOSÉ BRETON

Plaignant privé

c.

DR LAURENT BIERTHO (06387)

Intimé

**DEMANDE EN REJET DE L'INTIMÉ
D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE
(article 143.1 du Code des Professions)
AVIS DE PRÉSENTATION,
INVENTAIRE DE(S) PIÈCE(S)
COMMUNIQUÉE(S) ET PIÈCE R-1**

COPIE

M^e Julie Lebrun / M^e Erika Blackburn-Verreault
N/☎ : 714212-563302

BC2082
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

500, rue Grande Allée Est, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 2J7
Tél. : 418-521-3000
Télec. : 418-521-3099
notification@mccarthy.ca

23/11/2022

Bh57



[Handwritten signature]

PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 24-2022-01145

JOSÉ BRETON

Plaignant privé

c.

DR LAURENT BIERTHO

Intimé

DEMANDE EN REJET DE L'INTIMÉ D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE
(*article 143.1 du Code des professions*)

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC,
LE DOCTEUR LAURENT BIERTHO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le plaignant, Monsieur José Breton (le « **Plaignant** ») a déposé devant le Conseil de discipline une plainte privée (la « **Plainte** »), à l'encontre de l'intimé, le Dr Laurent Biertho (le « **Dr Biertho** »). Le Dr Biertho a reçu signification de cette Plainte en date du 18 juillet 2022, tel qu'il appert du dossier du Conseil de discipline.
2. Essentiellement, le Plaignant allègue que le Dr Biertho, chirurgien spécialisé en chirurgie bariatrique, a, en participant à l'émission *Marie-Claude*, diffusée sur les ondes de TVA le 9 février 2022, enfreint l'article 88.0.1 du *Code de déontologie des médecins* (le « **C.d.m.** »), lequel prévoit que :

« Le médecin qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréциant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre médecin ou d'autres professionnels. »
3. Par la présente *Demande en rejet de l'intimé d'une plainte privée* (la « **Demande en rejet** »), le Dr Biertho demande au Président du Conseil de discipline de rejeter dès maintenant la Plainte à son égard, et ce, pour les motifs suivants :
 - a) La Plainte n'est supportée par aucune preuve d'expert et est vouée à l'échec;
 - b) La Plainte est frivole et manifestement mal fondée.

I. Historique de la Plainte

4. Le **24 février 2022**, le Plaignant a déposé une plainte disciplinaire auprès du Collège des médecins à l'encontre du Dr Biertho (la « **Plainte disciplinaire** »), laquelle plainte portait sur les mêmes faits et reprochait au Dr Biertho les mêmes manquements que ceux que l'on retrouve dans la Plainte en l'espèce, tel qu'il appert d'une copie de la Plainte disciplinaire du Plaignant déposée au dossier du Conseil de discipline.
5. Le **8 mars 2022**, le syndic adjoint saisi de l'examen de la Plainte disciplinaire, le Dr Jean Pelletier, a, après avoir examiné la plainte et « écouté attentivement l'enregistrement complet » de l'émission à laquelle le Dr Biertho a participé, conclu « que le docteur Biertho n'a pas manqué à ses obligations déontologiques » et qu'en l'absence de manquement, aucune plainte ne serait déposée à son endroit, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de conclusions du Syndic adjoint déposée au dossier du Conseil de discipline.
6. Le **8 avril 2022**, le Plaignant a demandé la révision de la décision du syndic adjoint concernant la Plainte disciplinaire, tel qu'il appert d'une copie de la demande de révision du Plaignant déposée au dossier du Conseil de discipline.
7. Le **20 juin 2022**, le Comité de révision du Collège des médecins, après avoir pris connaissance des documents déposés par le Plaignant et « de l'ensemble du dossier constitué par la Direction des enquêtes relatif au Dr Laurent Biertho », a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline, tel qu'il appert d'une copie de l'avis du Comité de révision déposée au dossier du Conseil de discipline.
8. Le **4 juillet 2022**, le Plaignant a déposé la Plainte privée faisant l'objet de la présente Demande en rejet devant le Conseil de discipline, laquelle Plainte, tel que mentionné précédemment, a été signifiée au Dr Biertho en date du 18 juillet 2022, tel qu'il appert du dossier du Conseil de discipline.

II. Demande en rejet de la Plainte

a. L'absence de preuve d'expertise

9. Il est bien établi qu'une plainte disciplinaire déposée par un plaignant privé contre un médecin à l'égard d'un enjeu médical ne peut réussir en l'absence d'une preuve d'expert au soutien de celle-ci.
10. Le **25 juillet 2022**, les procureurs du Dr Biertho ont transmis au Plaignant une lettre exigeant la communication de la preuve, incluant une copie de tout rapport d'expertise obtenu en lien avec les reproches formulés contre le Dr Biertho dans sa Plainte. À défaut de communiquer aux procureurs soussignés un tel rapport d'expertise, le Plaignant devait confirmer par écrit qu'il n'entendait déposer aucun tel rapport devant le Conseil de discipline, tel qu'il appert de la lettre demandant la divulgation complète de la preuve, pièce **R-1**.
11. Depuis, le Plaignant a transmis aux procureurs du Dr Biertho une série de documents au soutien de sa Plainte, mais aucun rapport d'expert n'a été communiqué, tel qu'il appert du dossier du Conseil de discipline.
12. Le **29 septembre 2022**, les parties ont participé à l'appel du rôle provisoire de ce dossier présidé par Me Marie-Josée Corriveau.

13. Lors de cet appel du rôle, les procureurs du Dr Biertho ont indiqué avoir des doutes sérieux quant au bien-fondé de la Plainte et ses chances de succès considérant notamment l'absence de preuve d'expert au soutien de celle-ci. Ils ont également évoqué la possibilité de déposer une demande en rejet de la plainte privée si aucune telle preuve n'était produite.
14. De son côté, le Plaignant a confirmé n'avoir mandaté aucun expert et n'avoir aucun rapport d'expertise à produire au soutien de sa Plainte.
15. Le Plaignant a également précisé ne pas avoir communiqué avec les deux témoins annoncés dans le cadre de la divulgation de sa preuve, confirmant ainsi qu'il n'avait notamment pas porté la Plainte à la connaissance du Dr Sylvain Lavoie, gastroentérologue pratiquant à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus. Conséquemment, il est clair que même si le Dr Lavoie devait éventuellement être assigné comme témoin, ce qui semble bien incertain, il témoignerait alors à titre de témoin de fait et non à titre de témoin expert.
16. Toujours lors de ce même appel du rôle provisoire, Me Corriveau a expliqué au Plaignant l'importance et la nécessité d'obtenir un rapport d'expert au soutien de sa Plainte afin de remplir le fardeau de la preuve qui lui incombe et lui a même accordé un délai de plus d'un (1) mois pour qu'il puisse mandater un expert et ainsi produire une preuve d'expertise au soutien de sa Plainte.
17. Le **3 novembre 2022**, comme prévu, les parties ont donc participé à une conférence de gestion présidée par Me Corriveau.
18. Lors de cette conférence de gestion, le Plaignant a indiqué avoir communiqué avec une soixantaine de médecins afin d'agir à titre d'expert dans ce dossier. Or, tous auraient refusé de rendre une opinion d'expertise.
19. Me Corriveau a alors réitéré ses explications quant à l'importance de la preuve d'expertise et aux conséquences, pour un Plaignant, de ne pas appuyer son recours de pareille preuve.
20. Malgré ces explications, le Plaignant a informé Me Corriveau qu'il entendait tout de même continuer ses procédures à l'encontre du Dr Biertho, et ce, malgré l'absence de tout rapport d'expertise.
21. Le **9 novembre 2022**, faisant suite à l'annonce des procureurs soussignés qu'ils verraient à déposer une Demande en rejet de la Plainte, les parties ont été convoquées à une nouvelle conférence de gestion présidée encore une fois par Me Corriveau.
22. À l'occasion de cette conférence de gestion, le Plaignant a une fois de plus réitéré son intention de continuer ses procédures malgré l'absence de preuve d'expertise.
23. En matière disciplinaire, il est établi que le fardeau de la preuve, et donc le fardeau de démontrer que le Dr Biertho a commis un manquement nécessitant l'imposition d'une mesure disciplinaire, appartient au Plaignant.
24. Au surplus, lorsqu'une plainte est de nature médicale, il est acquis que l'enjeu médical se trouvant au cœur des reproches doit trouver appui sur une preuve scientifique relevant du domaine de l'expertise. Seul un témoin expert peut témoigner à ce sujet.

25. En l'espèce, une plainte alléguant un manquement à l'article 88.0.1 du C.d.m est une plainte de nature médicale. Le Plaignant doit donc nécessairement produire une preuve d'expertise afin de remplir le fardeau de la preuve qui lui incombe.
26. Considérant que le Plaignant a eu, à plusieurs occasions, l'opportunité de produire une preuve d'expertise et a néanmoins confirmé l'absence d'une telle preuve au soutien de sa Plainte, force est de constater que le Plaignant ne parviendra pas à remplir le fardeau de la preuve qui lui incombe, et ce, même si une audition au fond devait avoir lieu.
27. Dans ce contexte, sa Plainte est manifestement vouée à l'échec.

b. Le caractère frivole et manifestement mal fondé de la Plainte

28. La Plainte est frivole et manifestement mal fondée en ce que, notamment, elle ne présente aucune chance de succès.
29. D'abord, le manquement reproché est frivole et n'est aucunement supporté ni par la Plainte elle-même ni par la preuve déposée à son soutien.
30. En effet, le Plaignant allègue que le Dr Biertho a exprimé que la chirurgie bariatrique « guérit les maladies cardio-vasculaires, le diabète, l'hypertension intracrânienne et la goutte », ce qui serait, selon lui, une fausse allégation.
31. Or, ni dans l'enregistrement audio fourni au soutien de la Plainte ni même dans le verbatim de l'entrevue reproduit par le Plaignant lui-même dans sa Plainte, le Dr Biertho n'a mentionné que la chirurgie bariatrique « guérit » lesdites maladies associées à l'obésité.
32. En effet, à la lecture du verbatim de l'entrevue que le Plaignant lui-même fait dans sa Plainte, on note qu'en fait, le Dr Biertho aurait plutôt indiqué que la chirurgie bariatrique pouvait « traiter » certaines maladies associées à l'obésité.
33. Bien que l'importante distinction qui doit être faite entre les termes « guérir » et « traiter », ainsi que les conséquences qui en découlent aient été dûment expliquées au Plaignant par Me Corriveau lors de la Conférence de gestion du 9 novembre dernier, ce dernier a maintenu que pour lui, ces deux termes « voulaient dire la même chose ».
34. Ceci étant dit, quelle que soit l'allégation que le Plaignant choisit d'imputer et de reprocher au Dr Biertho, il appert qu'à sa face même, la preuve qui a été communiquée au Dr Biertho et déposée au dossier du Conseil de discipline ne permet absolument pas d'appuyer que cette dernière était médicalement inexacte et encore moins que le Dr Biertho a commis une quelconque faute disciplinaire en la mentionnant.

Conclusions

35. Le dépôt d'une plainte disciplinaire est une procédure lourde de conséquences pour le professionnel visé, tant sur le plan personnel que sur le plan professionnel, et le fait qu'il s'agisse d'une plainte privée ne dispense pas le Plaignant de respecter les principes directeurs quant au fardeau de la preuve et au traitement d'une plainte disciplinaire.
36. Il ne suffit donc pas d'énoncer des allégations générales ni d'indiquer un article du Code de déontologie pour qu'une plainte soit fondée.

37. Au surplus, le fait de ne pas être d'accord avec un énoncé n'est pas un motif de plainte disciplinaire. Si tel était le cas, la vie des médecins et de tout professionnel serait simplement invivable.
38. À plus forte raison, on ne peut non plus changer les termes employés par une personne dans le cadre d'un discours public, en l'espèce le Dr Biertho, et ensuite lui reprocher des propos qu'il n'a même pas tenus.
39. À la lumière de ce qui précède, il est manifeste que la preuve du Plaignant, par ailleurs non supportée par un quelconque rapport d'expert, non seulement ne supporte pas l'allégation à l'origine de sa Plainte, mais serait de toute évidence insuffisante pour démontrer quelque manquement disciplinaire que ce soit, et ce, même s'il fallait prendre pour acquis que les propos reprochés ont bien été tenus, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.
40. Cette plainte étant manifestement mal fondée et vouée à l'échec, en permettre l'audition au mérite équivaldrait à aller à l'encontre des fins de la justice disciplinaire et des règles de proportionnalité qui doivent guider les travaux du Conseil de discipline .
41. L'intervention immédiate du Président du Conseil de discipline est donc nécessaire afin de mettre un terme rapide et définitif à la présente Plainte.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU CONSEIL DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente *Demande en rejet de l'Intimé d'une plainte privée*;

REJETER la Plainte privée du Plaignant, monsieur José Breton, à l'égard de l'Intimé, Dr Laurent Biertho;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

QUÉBEC, le 23 novembre 2022

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Intimé, Dr Laurent Biertho

Copie conforme / True Copy

McCarthy Tétrault
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

AVIS DE PRÉSENTATION

À : M. José Breton
52-2000 rue Le Droit
Québec (Québec) G1J 1A3

À: Mme Roxanne Gervais
Greffe de discipline du
Collège des médecins du Québec
3500 - 1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) QC H3B 0G2

Plaignant privé

PRENEZ AVIS que la *Demande en rejet de l'Intimée d'une plainte privée* sera présentée en mode virtuel devant le président du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec, sis au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, suite 3905 à Montréal, Québec, le jeudi 19 janvier 2023 à 9 h 30.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

00

QUÉBEC, le 23 novembre 2022

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Intimé, Dr Laurent Biertho

Copie conforme / True Copy

McCarthy Tétrault
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° 24-2022-01145

JOSÉ BRETON

Plaignant privé

c.

DR LAURENT BIERTHO

Intimé

**INVENTAIRE DE(S) PIÈCE(S) COMMUNIQUÉE(S)
AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN REJET DE L'INTIMÉ D'UNE PLAINTÉ PRIVÉE
(article 143.1 du Code des professions)**

Pièce R-1 : Lettre des procureurs du Dr Biertho adressée au Plaignant et datée du 25 juillet 2022.

QUÉBEC, le 23 novembre 2022

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Intimé, Dr Laurent Biertho

Copie conforme / True Copy

McCarthy Tétrault
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., LLP

Le 25 juillet 2022

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL

Monsieur José Breton
52-2000, rue Le Droit
Québec (Québec) G1J 1A3

**Objet : Vous-même
c. Dr Laurent Biertho (06387)
Plainte privée : 24-2022-01145
Notre référence : 714212-563302**

Monsieur,

La présente fait suite à la plainte privée que vous avez déposée récemment à l'encontre du Dr Laurent Biertho auprès du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec.

Veillez noter que nous représentons le Dr Laurent Biertho dans le contexte de cette plainte privée. Vous trouverez ci-joint copie de notre *Comparution* dont l'original a été produit au dossier du greffe du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec. À l'avenir, nous vous prions de nous adresser directement toute correspondance en lien avec cette affaire.

En tant que plaignant, vous avez l'obligation de divulguer l'entièreté de la preuve concernant ce dossier en votre possession. Vous devez donc nous transmettre tous les éléments de preuve en votre possession en lien avec ce dossier, incluant ceux que vous pourriez ne pas avoir l'intention de déposer en preuve et/ou qui vous seraient défavorables. Vous devez également identifier l'ensemble des témoins que vous entendez appeler lors de l'audition et nous communiquer toute expertise que vous pourriez avoir à l'appui de vos allégations.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nous désirons recevoir :

- Copie de tous les documents, écrits ou pièces en votre possession relativement aux faits mentionnés dans la plainte privée, y compris l'enregistrement audio que vous auriez joint à la plainte et transmis au Conseil de discipline; et
- Le nom de tous les témoins que vous entendez faire témoigner lors de l'audition éventuelle de cette plainte privée devant le Conseil de discipline, ainsi qu'un résumé de leur témoignage, y compris le vôtre, le cas échéant.

Nous désirons également, le cas échéant, que vous nous avisiez de la nature de tout document et/ou quelque information pertinente aux faits de la présente plainte privée que vous ne transmettriez pas, et que vous nous mentionniez pour chacun, le motif pour lequel vous refusez

de nous le transmettre, afin que nous puissions, si requis, soumettre votre décision au Conseil de discipline.

Permettez-nous de vous rappeler que votre obligation de divulgation de la preuve est continue tout au long du processus de votre plainte privée, de sorte que si vous obtenez des informations pertinentes et/ou des éléments de preuve additionnels relativement à votre plainte privée, quelle qu'en soit la forme (verbale ou écrite), nous vous demandons de nous en aviser sans délai, et ce, qu'il soit de votre intention ou non de les utiliser lors de l'audition devant le Conseil de discipline.

Finalement, nous considérons qu'il est indispensable que vous déteniez un rapport d'expertise à l'appui de vos allégations afin de vous décharger de votre fardeau de preuve devant le Conseil de discipline. Veuillez nous transmettre tout rapport d'expertise en votre possession ou, alternativement, nous confirmer par écrit que vous ne déposerez aucun tel rapport devant le Conseil de discipline.

La présente n'est pas et ne saurait être considérée comme constituant une admission de quelque nature que ce soit de notre client, le Dr Laurent Biertho, quant à la juridiction du Conseil de discipline relativement aux faits entourant votre plainte privée.

Nous comptons obtenir de vous une réponse d'ici un délai maximum de quatre (4) semaines, soit avant le 22 août 2022. À défaut, nous demanderons le rejet de votre plainte privée.

En terminant et tel que mentionné précédemment, nous vous prions, à l'avenir, d'adresser toute correspondance en lien avec votre plainte privée, directement à la soussignée dont les coordonnées apparaissent à l'entête de la présente.

Dans l'attente de vos nouvelles, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Erika Blackburn-Verreault

EBV/dc
p.j. Comparution